Cours VII

Semestre de printemps 2026

DROIT ET PROTECTION CONTRE LA PAUVRETÉ (DROIT DE L'EXISTENCE)

Dre iur. Camilla Jacquemoud
Chargée de cours, Avocate

Clara Wack
Chargée de cours, Titulaire du brevet d'avocat·e

LES CONTRIBUTIONS D'ENTRETIEN DU DROIT DE LA FAMILLE

Plan

A. Introduction

B. Méthode de calcul des contributions d'entretien

C. Exercice 7

Introduction

- Les différentes dispositions applicables se réfèrent à l'**entretien convenable** (art. 125 al. 1, 163 al. 1 et 276 al. 2 CC)
- **Pas de méthode de calcul dans la loi**
- Fin 2020-début 2021, le TF a rendu une série d'arrêts relatifs au droit de l'entretien et a établi une **méthode uniforme de calcul**
  - Cf. en part. ATF 147 III 265, SJ 2021 I, p. 316 et 147 III 293, JdT 2022 II, p. 107 parmi les lectures

Méthode de calcul
Description de la méthode

- **Méthode concrète en deux étapes** (ATF 147 III 265, SJ 2021 I, p. 316)
- **Applicable à toutes les contributions du droit de la famille** (ATF 147 III 265, SJ 2021 I, p. 316 pour l'entretien de l'enfant et ATF 147 III 293, JdT 2022 II, p. 107 pour l'entretien post-divorce – parmi les lectures, + ATF 147 III 301, JdT 2022 II 160 pour l'entretien matrimonial)
  - ➢ Exception possible dans des situations particulières, telles que les situations financières exceptionnellement favorables
- **Deux étapes :**
  - **1ère étape :** dresser les budgets (ressources et besoins)
  - **2ème étape :** allouer les ressources aux besoins
  - Puis partage de l'excédent cas échéant

Méthode de calcul
1ère étape : les budgets

a) Les ressources

- Tous les **revenus effectifs** (nets), en particulier :
  - **Revenus du travail**
    - ➢ Si impôt à la source, revenus nets d'impôt (cf. TF, 5A_118/2023 du 31 août 2023, FamPra.ch 2024, p. 248 – parmi les lectures)
  - **Revenus de remplacement / prestations des assurances sociales**
    - ➢ Allocations familiales dans les revenus de l'enfant
    - ➢ Pas l'allocation pour impotent (TF, 5A_808/2012 du 29 août 2013, consid. 3.1.2.2 ; ég. ATF 149 III 297 pour la contribution de prise en charge – parmi les lectures)
  - **Prestations d'aide sociale** (au sens large) / **bourse d'études**
  - **Revenus de la fortune**
- Si revenus insuffisants, **fortune** (exceptionnel)
- **Revenus hypothétiques** (cf. cours 6)
  - ➢ Le juge civil n'est pas lié par l'instruction menée par les autorités d'aide sociale (cf. TF, 5A_79/2023 du 24 août 2023, consid. 5 – parmi les lectures)

a) Les ressources - exemple

Père :

Salaire mensuel net à 100% (opérateur du trafic ferroviaire)
(13e salaire compris) : **CHF 7'158.-**

Mère :

Revenu hypothétique à 50% comme secrétaire-comptable*
(13e salaire compris) : **CHF 2'378.-**, puis **CHF 3'805.-** dès le 1er septembre 2028 (entrée au CO), puis **CHF 4'756.-** dès le 1er juin 2032 (16 ans)

**En lieu et place du 30% exercé pour le moment pour un salaire mensuel net de CHF 1'427.-*

Enfant (10 ans – né le 17 mai 2016) :

Allocations familiales : **CHF 265.-**, puis **CHF 325.-** dès le 1er juin 2032 (16 ans)

b) Les besoins

- **Le minimum vital du droit des poursuites**
  - **Point de départ : Lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP** (cf. documentation du cours)
    - Montant forfaitaire de base (**adultes** : CHF 1'200.- personne seule, 1'350.- avec enfant ou 1'700.- / 2 = 850.- si ménage commun ; **enfants** : CHF 400.- puis 600.- dès 10 ans)
    - Frais de logement (ramenés à un niveau normal si nécessaire)
    - Primes LAMal
    - Frais médicaux particuliers
    - Dépenses indispensables à l'exercice de la profession / frais de formation pour les enfants

    /!\ Pas les impôts

    ➢ Ex. ATF 140 III 337, JdT 2015 II, p. 227 parmi les lectures
  - **Frais de prise en charge par des tiers dans les besoins de l'enfant**
  - **Part des frais de logement du parent gardien dans les besoins de l'enfant (déduite chez le parent concerné)**

b) Les besoins – exemple minimum vital LP

Père (droit de visite) :

Montant de base (concubinage) :	CHF 850.-
Charges immobilières (intérêts hypothécaires, chauffage, taxes et entretien) (concubinage) :	(368 + 212 + 74 + 200) / 2 = CHF 427.-
Prime LAMal :	CHF 347.-
Frais médicaux particuliers :	CHF 190.-
Frais véhicule (essence, impôt, assurance) :	(180 + 59 + 47) = CHF 286.-
Frais de repas :	CHF 152.-
Frais d'exercice du droit de visite (min.) :	CHF 50.-
Total :	**CHF 2'302.-**

b) Les besoins – exemple minimum vital LP (suite)

Mère (garde) :

Montant de base :	CHF 1'350.-
Loyer + charges (déduction 20% part enfant) :	1840 – 368 = CHF 1’472.-
Prime LAMal :	CHF 374.-
Abonnement TPF :	CHF 71.-
Total :	**CHF 3’267.-**

Enfant (10 ans – né le 17 mai 2014) :

Montant de base :	CHF 600.-
Part du loyer (20%) :	CHF 368.-
Prime LAMal :	CHF 84.-
Frais de prise en charge par des tiers :	CHF 75.-
Total :	**CHF 1’127.-**

A ce stade, situation excédentaire : revenus (7158 + 2378 + 265 = CHF 9’801.-) > charges (2302 + 3267 + 1127 = CHF 6’696.-) ; excédent = CHF 3’105.-

b) Les besoins

- **En présence d'enfant(s) : la contribution de prise en charge**

  - Art. 285 al. 2 CC : « *La contribution d'entretien sert aussi à garantir **la prise en charge de l'enfant par les parents** et les tiers.* »

  - ATF 147 III 265, SJ 2021 I, p. 316, consid. 7.2 parmi les lectures :

« En cas de situation financière modeste, il faut s'arrêter là pour calculer la contribution en espèces. Une éventuelle contribution de prise en charge sera également calculée sur la base du minimum vital du droit des poursuites du parent gardien. Ceci découle de la notion dynamique de l'entretien convenable décrite dans le Message, dont l'ampleur dépend des ressources financières à disposition (cf. c. 5.4). Cela signifie également qu'un déficit éventuel (…) ne peut porter que sur ces postes, de sorte qu'il ne peut y avoir un déficit que lorsque le minimum vital du droit des poursuites ne peut pas être entièrement couvert, pour la contribution en espèces et/ou la contribution de prise en charge. Dans la mesure où les ressources financières le permettent, l'entretien convenable doit être élargi au minimum vital du droit de la famille, auquel chacun peut alors prétendre (…). »

  - Cf. ATF 144 III 377, parmi les lectures : cela correspond à la méthode des frais de subsistance

b) Les besoins

- **Le minimum vital du droit de la famille**

➢ En sus des postes du minimum vital du droit des poursuites :

- Primes d'assurance-maladie complémentaire LCA
- Impôts
- Frais de logement effectifs
- Frais d'exercice du droit de visite (mais à Fribourg : CHF 5.- par jour dans le minimum vital LP ; év. frais effectifs plus importants ici)
- Frais de télécommunications (à Fribourg : pas chez les enfants)
- Frais de formation continue indispensable
- Amortissement des dettes (p. ex. amortissement crédit hypothécaire)
- Cotisations de prévoyance professionnelle (pour les indépendants)
- Certaines assurances (mais pas l'épargne)

➢ Si la situation financière ne permet pas de couvrir pour chaque personne l'entier de ces postes, ils doivent être **ajoutés l'un après l'autre au budget de chacune d'elles**, aussi pour la contribution de prise en charge.

b) Les besoins – exemple minimum vital droit de la famille

Père (droit de visite) :

Total minimum vital LP :	CHF 2’302.-
Prime LCA :	CHF 42.-
Impôts (est. https://www.estv.admin.ch/fr/simulateur-fiscal-calculer-vos-impôts) :	CHF 650.-
Frais sup. d’exercice du droit de visite :	CHF 100.-
Frais de télécommunications :	CHF 80.-
Amortissement prêt hypothécaire :	CHF 225.-
Protection juridique :	CHF 22.-
Total :	**CHF 3’421.-**

b) Les besoins – exemple minimum vital droit de la fam. (suite)

Mère (garde) :

Total minimum vital LP :	CHF 3’267.-
Prime LCA :	CHF 55.-
Impôts (est. https://www.estv.admin.ch/fr/simulateur-fiscal-calculer-vos-impôts) :	CHF 315.-, puis CHF 600.-, puis CHF 475.-
Frais de télécommunications :	CHF 100.-
Total :	**CHF 3’737.-, puis CHF 4’022.-, puis CHF 3’897.-**

Enfant (10 ans – né le 17 mai 2014) :

Total minimum vital LP :	CHF 1’127.-
Prime LCA :	CHF 39.-
Impôts (est. https://www.estv.admin.ch/fr/simulateur-fiscal-calculer-vos-impôts) :	CHF 116.-, puis CHF 50.-
Total :	**CHF 1’282.-, puis CHF 1’216.-**

A ce stade, situation excédentaire : revenus (7158 + 2378 + 265 = CHF 9’801.-) > charges (3421 + 3737 + 1282 = CHF 8’440.-) ; excédent = CHF 1’361.-

Méthode de calcul
2ème étape : l'allocation des ressources

- **Répartition des ressources en fonction des besoins selon le mode de garde et les circonstances du cas d'espèce**
- **Si les ressources ne suffisent pas, selon un certain ordre**

  ➢ Ordre de priorité :

  1. Intangibilité du minimum vital (LP) du débirentier
  2. Contributions « en espèces » (= frais directs) des enfants mineurs (art. 276a al. 1 CC)
  3. Contribution de prise en charge des enfants mineurs (art. 276a al. 1 CC)
  4. Contribution de l'(ex-)époux (art. 276a al. 1 CC *a contrario*)

  ➢ Pour les points 1 à 4, couverture du minimum vital LP dans cet ordre, puis du minimum vital du droit de la famille dans les mêmes proportions pour chaque personne

  5. Contribution des enfants majeurs (si minimum vital du droit de la famille des autres personnes couvert) (art. 277 al. 2 CC ; cf. exception à l'ordre de priorité art. 276a al. 2 CC)

- **Répartition de l'excédent « par grandes et petites têtes » (après déduction de l'épargne avérée) – pas pour les enfants majeurs**

Méthode de calcul
Répartition de l'excédent

- **Répartition de l'excédent – exemple (parents mariés / divorce)**

- **Excédent phase 1 (→ entrée au CO) = CHF 1'361.-**
  - Enfant (petite tête) : 1/5ème x 1361 = CHF 272.20
  - Parents (grandes têtes) : 2/5ème x 1361 = CHF 544.40

- **Excédent phase 2 (→ 16 ans) = CHF 2'569.-**
  - Enfant (petite tête) : 1/5ème x 2569 = CHF 513.80
  - Parents (grandes têtes) : 2/5ème x 2569 = CHF 1027.60

- **Excédent phase 3 (ultérieurement) = CHF 3'705.-**
  - Enfant (petite tête) : 1/5ème x 3705 = CHF 741
  - Parents (grandes têtes) : 2/5ème x 3705 = CHF 1'482

Méthode de calcul
Exemples récapitulatifs

- **Fixation des contributions d'entretien – exemple parents mariés / divorce**

- **Contribution d'entretien à l'enfant :**
  - **Contribution « en espèces »** (frais directs) : **CHF 1017.-** (1282 – 265), puis **CHF 951.-** (1216 – 265), puis **CHF 891.-** (1216 – 325)
  - **Contribution de prise en charge** (frais indirects) : **CHF 1'359.-** (3737 – 2378), puis **CHF 217.-** (4022 – 3805), puis **CHF 0.-** (pas de déficit)
  - **Part de l'excédent :** 1/5ème de l'excédent du père après paiement de ses charges et des montants susmentionnés, soit 1/5ème x (7158 – 3421 – 1017 – 1359) = **CHF 272.20**, puis 1/5ème x (7158 – 3421 – 951 – 217) = **CHF 513.80**, puis 1/5ème x (7158 – 3421 – 891) = **CHF 569.20** (+ part de l'excédent issu du budget de la mère soit 1/5ème x (4756-3897) = CHF 171.80, on retombe sur CHF 741)
  - **Total : CHF 2'648.20**, puis **CHF 1'681.80**, puis **CHF 1'460.20** (AF en sus)

- **Contribution d'entretien à l'épouse :**
  - **Part de l'excédent : CHF 544.40**, puis **CHF 1'027.60**, puis (vraisemblablement dans un tel cas) **CHF 0.-** (plus de contribution) aux 16 ans de l'enfant (marge d'appréciation entre CHF 0.- et CHF 1'138.40, correspondant au 2/5 de l'excédent du père [7158 – 3421 – 891])

Méthode de calcul
Exemples récapitulatifs

- **Fixation des contributions d'entretien – exemple parents non mariés**

- **Contribution d'entretien à l'enfant :**
  - **Contribution « en espèces »** (frais directs) : **CHF 1017.-** (1282 – 265), puis **CHF 951.-** (1216 – 265), puis **CHF 891.-** (1216 – 325)
  - **Contribution de prise en charge** (frais indirects) : **CHF 1'359.-** (3737 – 2378), puis **CHF 217.-** (4022 – 3805), puis **CHF 0.-** (pas de déficit)
  - **Part de l'excédent :** 1/3 de l'excédent du père après paiement de ses charges et des montants susmentionnés, soit 1/3 x (7158 – 3421 – 1017 – 1359) = **CHF 453.70**, puis 1/3 x (7158 – 3421 – 951 – 217) = **CHF 856.30**, puis 1/3 x (7158 – 3421 – 891) = **CHF 948.70** – mais l'excédent serait vraisemblablement limité, p. ex. **à CHF 600.-**
  - **Total : CHF 2'829.70**, puis **CHF 1'768.-**, puis **CHF 1'491.-** (AF en sus)

- **Contribution d'entretien à la mère : pas de droit à l'entretien propre**

Exercice 6
Intangibilité du minimum vital du débirentier

1. **Comment définiriez-vous le principe de l'intangibilité du minimum vital du débirentier ?**

Réponse proposée :

Ce principe signifie que le minimum vital du débiteur d'entretien doit être protégé ; son obligation d'entretien ne peut donc pas impliquer que son minimum vital soit entamé.

Le minimum vital auquel il est fait référence dans ce contexte est le minimum vital du droit des poursuites.

Exercice 6
Intangibilité du minimum vital du débirentier

2. Quelles sont les implications de ce principe pour les parties crédirentières ?

Si les ressources de la famille sont insuffisantes, le minimum vital du débiteur d'entretien sera couvert en priorité, indépendamment des besoins de la partie créancière ; le cas échéant, le minimum vital de cette dernière ne sera donc pas couvert.

Ainsi, s'il y a un déficit dans le budget de la famille, la partie créancière d'entretien supporte seule (ou de manière prépondérante) ce déficit.

Exercice 6
Intangibilité du minimum vital du débirentier

3. **En quelques mots, quels constats peut-on tirer de chacun de ces deux arrêts ?**

- **ATF 121 I 97, JdT 1997 I, p. 46**

En matière d'entretien matrimonial, il est conforme au droit, et en particulier à l'égalité entre femmes et hommes ainsi qu'à l'égalité de traitement en général, de protéger en priorité le minimum vital du débirentier plutôt que de répartir le déficit entre les parties.

3. En quelques mots, quels constats peut-on tirer de chacun de ces deux arrêts ? (suite)

- **ATF 123 III 1, JdT 1998 I, p. 39**

  - Consacre le principe de l'intangibilité du minimum vital du débirentier en matière d'entretien matrimonial : une autorité qui ne le respecte pas verse dans l'arbitraire.

  - Confirme que ce principe s'applique non seulement en matière d'entretien matrimonial et post-divorce, mais aussi dans le domaine de l'entretien de l'enfant.

  - ➢ Les instances inférieures sont tenues de respecter ce principe lorsqu'elles fixent des contributions d'entretien en droit de la famille.

Exercice 6
Intangibilité du minimum vital du débirentier

4. Pourquoi, d'après le Tribunal fédéral, ce principe est-il conforme à l'égalité entre femmes et hommes ?

- **ATF 121 I 97, consid. 2, JdT 1997 I, p. 46**

  - Le principe de l'intangibilité du minimum vital s'applique de manière identique aux femmes et aux hommes, puisque la partie crédirentière peut être une femme ou un homme. Il n'y a donc pas d'inégalité de traitement fondée sur le sexe.

  - Qu'en pensez-vous ?

  - Pour une position actualisée, cf. ATF 135 III 66, JdT 2010 I, p. 67 (parmi les lectures de la semaine prochaine)

Exercice 6
Intangibilité du minimum vital du débirentier

5. Pourquoi, d'après le Tribunal fédéral, ce principe est-il conforme à l'égalité de traitement ? Listez les différents arguments avancés.

- **ATF 121 I 97, consid. 3, JdT 1997 I, p. 46**

  - Le droit de la famille n'impose pas une égalité de traitement absolue entre les époux ; une différence de traitement est donc admissible, pour autant qu'elle soit justifiée par des raisons sérieuses et fondées.

  - En l'occurrence :

    - Maintien de la capacité et de la volonté de travailler du débiteur
    - Supplément de travail administratif si le déficit est partagé et que les deux (ex-)époux doivent demander l'aide sociale
    - Cohérence avec le droit des poursuites

5. Pourquoi, d'après le Tribunal fédéral, ce principe est-il conforme à l'égalité de traitement ? Listez les différents arguments avancés. (suite 1/2)

- **ATF 123 III 1, JdT 1998 I, p. 39**

  - Confirme que le droit de la famille n'impose pas d'égalité de traitement entre les époux, suite à des critiques doctrinales.

  - Pour ce faire, procède à l'interprétation de l'art. 163 CC :

    - Interprétation littérale : les époux doivent contribuer « chacun selon ses facultés » = l'obligation d'entretien est limitée par la capacité contributive

    - Interprétation systématique : il en est de même dans l'entretien post-divorce (à l'époque : « une pension alimentaire proportionnée à ses facultés » ; aussi référence à la jurisprudence existante sur les implications de la disposition topique), dans l'entretien de l'enfant (référence aux « ressources » des père et mère), et dans l'entretien de la famille élargie (limite générale de la possibilité de l'imposer / « aisance »)

Exercice 6
Intangibilité du minimum vital du débirentier

5. Pourquoi, d'après le Tribunal fédéral, ce principe est-il conforme à l'égalité de traitement ? Listez les différents arguments avancés. (suite 2/2)

- **ATF 123 III 1, JdT 1998 I, p. 39**
  - « *Si (…) les moyens sont très limités, les besoins du crédirentier ne peuvent pas être pris en compte.* »
  - Selon l'interprétation donnée, les dispositions qui fondent les obligations d'entretien en droit de la famille imposent de ne pas dépasser les limites de la capacité contributive du débirentier.

Exercice 6
Intangibilité du minimum vital du débirentier

6. Que pensez-vous des arguments pris en compte par le Tribunal fédéral ? Voyez-vous des objections à formuler à l'encontre de certains d'entre eux ?

- **Discussion libre en reprenant les différents arguments**

- Pour une position actualisée, cf. ATF 135 III 66, JdT 2010 I, p. 67 (parmi les lectures de la semaine prochaine)

- Cf. PICHONNAZ/JUNGO, La protection du minimum vital du débirentier en droit du divorce : évolution récente, in : RSJ 100/2004, p. 81 (parmi les lectures recommandées)